



[2021] 3 R.C.F. F-21

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Requête par le défendeur cherchant à obtenir une ordonnance pour transférer la demande de contrôle judiciaire sous-jacente à la Cour d'appel fédérale — La demande porte sur la décision d'un membre de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (2021 CRTESPF 59) concernant un grief individuel renvoyé à l'arbitrage — L'en-tête du document indique que l'affaire était « [d]evant une formation de la Commission » [non souligné dans l'original] — Néanmoins, il y a des indications que la décision du membre a été rendue dans sa capacité d'« arbitre de grief » et non pas dans le cadre d'une formation de la Commission — La question devant le membre concernait sa compétence pour entendre le grief, étant donné les dispositions de l'article 211 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, ch. 22, **art. 2** (LRTSPF) — Le demandeur a soumis que l'expression « arbitre de grief » à l'art. 2(1) de la *LRTSPF* ne s'appliquait pas en l'espèce — Il s'agissait de déterminer si la Cour d'appel fédérale avait compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire du demandeur — L'art. 28(1)i.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 confère à la Cour d'appel fédérale la compétence de contrôler les décisions des arbitres de grief au sens de l'art. 2(1) LRTSPF — La Cour d'appel fédérale a compétence exclusive de contrôler la décision si le décideur agit à titre d'arbitre de grief de la Commission ou d'une formation de la Commission, et même si le défendeur ne cite pas l'art. 28(1)i.1) — Les arts. 223 à 235 de la *LRTSPF*, qui portent sur la conduite de l'arbitrage des griefs, s'appliquent à tout grief, soit grief individuel, grief collectif ou grief de principe — Un arbitre de grief à qui est renvoyé un grief individuel en application des alinéas 223(2)a), b) ou c) de la *LRTSPF* est un arbitre de grief, au sens du paragraphe 2(1) de la *LRTSPF* — Il est donc un arbitre de grief mentionné à l'alinéa 28(1)i.1) de la *Loi sur les Cours fédérales* — De toute façon, si l'art. 223(2) ne s'applique pas, la Commission est saisie du grief — Dans les deux cas, l'art. 28 de la *Loi sur les Cours fédérales* s'applique et la Cour fédérale n'est pas compétente — Requête accueillie; demande de contrôle judiciaire transférée à la Cour d'appel fédérale.

ROUET C. CANADA (JUSTICE) (T-1028-21, 2021 CF 867, juge McHaffie, motifs de l'ordonnance en date du 24 août 2021, 9 p.)